

« *Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit* ». L'article R4127-5 du code de la santé publique, l'une des dispositions majeures du code de déontologie médicale, pose en principe impérieux l'indépendance professionnelle du médecin. La même disposition se retrouve dans d'autres codes de déontologie comme celui des infirmiers (article R4312-6 du code de la santé publique). Ce principe trouve une source éminente dans le serment d'Hippocrate en vertu duquel le médecin s'engage solennellement : « *Je préserverai l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de ma mission* ».

L'indépendance est une notion protéiforme. Être indépendant c'est bien sûr s'abstenir des pressions économiques ou des influences des groupes d'intérêts, c'est ne pas être sensible aux attentes et *a fortiori* aux interventions des pouvoirs politiques ou administratifs, c'est également rester neutre à l'égard de l'opinion publique et, plus difficile encore, à l'égard de ses propres opinions et préjugés. C'est le sens du serment que prononce le juge pour exercer ses fonctions.

En matière de santé, l'exigence est tout aussi complexe et cruciale. L'évaluation et la conduite des recherches biomédicales doivent être fondées sur des critères objectifs et scientifiques, elles doivent être dégagées des *a priori* et des intérêts académiques, économiques ou professionnels. Il en va de même des activités de prévention et de soins qui ne peuvent être fondées, déontologiquement, que sur l'appréciation du rapport bénéfices/risques et leur intérêt pour la personne concernée. Cela suppose pour les praticiens de ne pas être sous l'influence des industriels ou des prestataires de la santé et de ne pas se soumettre à des recommandations ou des injonctions d'ordre administratif ou assurantiel contraires à l'intérêt du malade.

Cela conduit également à prohiber les ententes entre professionnels c'est-à-dire le compérage, défini comme « *l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du malade ou des tiers* » par l'article R4235-27 du code de la santé publique. L'article R4127-23 du même code énonce ainsi : « *Tout compérage entre médecins, entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes physiques ou morales est interdit* ».

La protection de l'indépendance en santé a même conduit au développement d'une législation particulièrement nourrie visant à prévenir les conflits d'intérêts, notamment dans les procédures d'expertise relevant des pouvoirs publics où le rôle des professionnels de santé est déterminant. Sans oublier les règles de transparence sur les liens d'intérêts, progressivement établies depuis les années 1990 au point de constituer aujourd'hui une sorte de « Sunshine act » à la française.

C'est à ces difficiles questions que la livraison des *Tribunes de la santé* tente d'apporter des éléments de réponse et des éclairages renouvelés. Que les auteurs qui ont accepté de contribuer à ce numéro en soient vivement remerciés. Puissent leurs articles aider à toujours mieux garantir l'indépendance des acteurs du système de santé dans l'exercice de leurs missions essentielles pour la population.

Didier Tabuteau, rédacteur en chef